



## Arrêt

n°41 286 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être venu en Belgique en avril 2005. Il a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile, dont il a été débouté, et une demande d'autorisation de séjour, qui a été déclarée irrecevable.

1.2. Le 2 décembre 2008, le Parquet du Procureur du Roi de Bruges a transmis à l'Office des étrangers la copie d'un jugement du Tribunal de première instance de Bruges déclarant non fondée la requête introduite par le requérant et sa compagne, Madame [L.

V.] contre la décision prise le 7 avril 2008 par l'Officier d'état civil d'Oostkamp de ne pas célébrer leur mariage.

1.3. Le 10 février 2009, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le recours introduit par le requérant, selon la procédure d'extrême urgence, auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 23 141, prononcé le 18 février 2009.

Le 7 mars 2009, le requérant a été rapatrié vers la Guinée.

Le 14 mars 2009, le mariage du requérant et de Madame [L. V.] a été célébré en Guinée.

1.4. Le 29 mai 2009, le requérant a sollicité, auprès de l'ambassade de Belgique à Conakry, un visa de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 31 août 2009, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter cette demande de visa.

Cette décision, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point ni par la partie défenderesse, ni par les pièces versées au dossier administratif, qu'elle en a eu connaissance le 3 septembre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le 29/05/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [le requérant], né le 14/03/1985 à Conakry, de nationalité guinéenne.*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 14/03/2009, avec Madame [L. V.], née le 25/08/1986 à Bruges, de nationalité belge.*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage [...], rédigé à Conakry, le [...].*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code.*

*Considérant que le fait pour les époux de se rendre en Guinée en vue de se marier a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge.*

*Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :*

*- En date du 18/12/2007, [le requérant] et Mme [L.] ont introduit une déclaration de mariage auprès de l'officier d'état civil de la commune de Bruges.*

*- Ce projet de mariage a été refusé par l'officier d'état civil de Bruges suite à un avis défavorable du parquet du procureur du Roi de Bruges daté du 13/03/2008.*

*- Considérant en outre qu'en date du 26/11/2008, le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le tribunal de première instance de Bruges.*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant et L.V.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 10 et 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), *inuncto* la violation de l'obligation de motivation matérielle et des principes du raisonnable et de soin en tant que principes généraux de bonne administration (traduction libre du néerlandais).

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, après avoir relevé que la partie défenderesse refuse la demande de visa en raison d'une prétendue intention de fraude à la loi entachant le mariage des parties tel qu'il fut célébré en Guinée le 14 mars 2009, la partie requérante s'emploie à démontrer que « [...] le point de vue [...] présenté par l'administration dans la décision de refus entreprise, selon lequel le mariage des parties serait un mariage blanc que l'Officier d'état civil aurait initialement refusé de célébrer (suite à un avis négatif du Parquet) et qui aurait, ensuite, été rejeté par le tribunal. [...] » (traduction libre) procéderait d'une « [...] évaluation complètement fautive des éléments factuels par la partie défenderesse [...] » (traduction libre).

A cet égard, la partie requérante invoque, d'une part, que la décision prise par l'Officier d'état civil, ainsi que le jugement rendu par le Tribunal de première instance, auxquels il est fait référence dans la décision querellée, « [...] se rapportaient toutefois uniquement à un refus administratif pour défaut de production [...] par le requérant...] d'un document légal d'identité et non pas en raison de doutes quant à la véracité du souhait des parties de former une communauté de vie durable [...] » (traduction libre), et fait également valoir, d'autre part, qu'à son estime, le déroulement des faits et, notamment le rapatriement auquel le requérant fut soumis après que le Conseil de céans eut rejeté, dans son arrêt n°23 141 prononcé le 18 février 2009, la demande que le requérant avait introduite, sous le bénéfice de l'extrême urgence, en vue d'en obtenir la suspension, démontre que « [...] le mariage en Guinée était une pure nécessité, puisque le mariage ne pouvait plus avoir lieu en Belgique. [...] de sorte qu'il ne peut... être soutenu que ce mariage en Guinée avait 'pour unique objectif' de se soustraire au droit belge [...] » (traduction libre).

La partie requérante ajoute également que « [...] la déclaration de mariage des parties a été faite auprès de l'Officier d'Oostkamp et non à Bruges comme présenté par la partie défenderesse [...] dans la décision querellée... ] » (traduction libre).

2.2.2. La partie requérante soutient ensuite, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, que la décision entreprise est constitutive d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, contraire à l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir, à cet égard, que « [...] alors qu'il a été admis dans l'arrêt prononcé le 18 février 2009 par le Conseil que le requérant et son épouse formaient une famille au sens de l'article 8 de la CEDH et que tel est toujours le cas après le mariage des intéressés en date du 14 mars 2009. [...] la partie défenderesse n'a, dans sa décision de refus datée du 31.08.2009 pas expliqué, ni encore moins motivé de manière satisfaisante, la raison pour laquelle ladite décision ne serait pas constitutive, à l'égard du requérant, d'une violation de l'article 8 CEDH mais bien une mesure 'nécessaire dans une société démocratique' [...] » (traduction libre).

S'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait, elle invoque également que, « [...] Bien qu'un contrôle ait déjà été effectué par le Conseil de céans dans son arrêt du 18 février 2009 [...] concluant à la proportionnalité de la mesure d'éloignement qui avait été prise à l'encontre du requérant...] eu égard au fait que 'la décision querellée n'a pas [...] pour effet de séparer définitivement le requérant de son

partenaire belge, dès lors qu'il en ressort uniquement pour le requérant un éloignement temporaire du pays dans l'attente qu'il soit mis en possession des documents qui lui permettraient d'être autorisé à accéder légalement au territoire du Royaume', il doit néanmoins être souligné que la décision de refus prise par la partie défenderesse est bien à présent disproportionnée. [...dès lors que...] cette décision-là n'est plus temporaire mais bien définitive. [...] ».

2.2.3. Enfin, dans ce qui s'apparente à une troisième et dernière branche de son moyen, la partie requérante, s'appuyant sur les lacunes de la décision querellée telles que dénoncées dans les deux premières branches du moyen, soutient que la décision entreprise emporte également la violation des principes du raisonnable et de soin en tant que principes généraux de bonne administration.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante conteste les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à l'incompétence du Conseil de céans pour connaître de la requête en ce quelle vise la décision de refus de reconnaître le mariage du requérant.

Elle ajoute également, quant à la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoquait en termes de requête, que « [...] la partie défenderesse ne parle même pas de cette violation dans son mémoire, comme quoi elle reconnaît alors cette violation de façon implicite. [...] ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elle invoquait également la violation à l'appui de son recours, la partie requérante, s'appuyant sur une décision de la Commission européenne, dont elle reproduit les références et qui, selon elle, rappelle que le terme de 'vie familiale' est un terme autonome, indépendant du droit national des Etats qui ont signé le Traité, soutient que « [...] Conformément à l'évolution du terme ouvert 'vie familiale', il faut décider qu'il y a une vie familiale dans le sens de l'art. 8 TEDH (*sic*). [...et subsidiairement qu'...] il est au moins question d'une vie privée protégée dans le sens de l'art. 8 TEDH (*sic*) [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, sur l'ensembles des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a, dans aucun des développements de sa requête, expliqué de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, il s'impose également de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer un moyen pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, comme souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette disposition, qui concerne les membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers, est étrangère au cas du requérant dont la demande était, pour rappel, fondée sur sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Il s'ensuit que le moyen n'est, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, pas fondé en droit.

3.2.1. Pour le reste, s'agissant, tout d'abord, des griefs formulés par la partie requérante dans une première branche du moyen unique, à l'égard des motifs invoqués par l'administration dans l'acte querellé à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 27 et 18 du Code de droit international privé la partie défenderesse estimant, au regard de la chronologie des faits du dossier, « *que le fait pour les époux de se rendre en Guinée en vue de se marier a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge* » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans la première branche de son moyen, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise à l'égard de la décision de refus de célébration du mariage, visée au point 1.2. du présent arrêt, et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil précise que l'argument, développé par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon lequel le recours introduit serait bien recevable, pour le motif que le Conseil de céans « [...] Lors de l'exécution de son contrôle légal [...] est [...] compétent pour vérifier si cette autorité, lors du jugement de la demande, s'est basé (*sic*) sur les données de fait correctes, si elle les a jugé correctement, et si elle, sur ce base (*sic*), n'a pas pris une décision déraisonnable. [...] », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, suivre cet argument reviendrait à permettre qu'une partie requérante, par la seule évocation, dans un recours formé auprès du Conseil, de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation prétendument commise par la partie défenderesse dans une matière que le législateur a entendu soustraire à la compétence de la juridiction de céans - à savoir, en l'occurrence, une éventuelle erreur affectant l'interprétation donnée par la partie défenderesse à un avis négatif du Parquet et à un jugement du Tribunal de première instance de Bruges sur lesquels elle s'appuie pour refuser de reconnaître le mariage du requérant - puisse étendre, de manière incidente, le contrôle de légalité exercé par ladite juridiction à un domaine de compétence qui n'est pas le sien - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger -, ce qui ne saurait être admis, sous peine de vider de toute substance le principe de répartition de compétences instauré par le législateur, tel qu'il a été rappelé ci avant.

S'agissant de la violation des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation matérielle de la décision entreprise, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération que « [...] *l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant et L.V.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. [...]* ».

Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Il en résulte que les griefs formulés, à cet égard, par la partie requérante dans la première branche de son moyen ne sont pas fondés.

Le Conseil précise que l'argument de la partie requérante, selon lequel « [...] la déclaration de mariage des parties a été faite auprès de l'Officier d'Oostkamp et non à Bruges comme présenté par la partie défenderesse [...dans la décision querellée...] », n'est pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle qui ne saurait avoir pour effet d'entraîner la nullité de l'acte, ceci d'autant plus qu'elle ne semble pas avoir empêché la partie requérante de comprendre les motifs de l'acte querellé, ni de les contester par la voie du présent recours.

Enfin, s'agissant de l'argument développé par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon lequel le fait que la partie défenderesse n'aurait prétendument pas répondu, dans sa note d'observations, à la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoquait en termes de requête impliquerait, selon elle, une reconnaissance implicite du bien-fondé de son moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant clairement exprimé dans sa note d'observations, à propos des moyens développés à cet égard par la partie requérante,

que « [...] En tout état de cause, [...] les différentes critiques quant aux différents motifs de la décision entreprise visent la reconnaissance en Belgique du mariage conclu entre le requérant et son épouse en Guinée, critiques qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers. [...] ». ».

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés de la décision attaquée ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3.2. Le Conseil précise que l'argument de la partie requérante selon lequel il aurait été « [...] admis dans l'arrêt prononcé le 18 février 2009 par le Conseil que le requérant et son épouse formaient une famille au sens de l'article 8 de la CEDH [...] », manque en fait et n'est, dès lors, pas de nature à énerver cette conclusion. L'arrêt n°23 141, prononcé le 18 février 2009 par le Conseil de céans dans le cadre d'un recours dont il avait été saisi à l'égard d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant, ne se prononçait en effet, contrairement à ce qui est prétendu, nullement quant à la question de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse, question qui, d'ailleurs, excédait en toute hypothèse la sphère de compétence de la juridiction de céans qui, pour rappel, dans le cadre d'un recours tel que celui dont elle était saisie, n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

3.4. S'agissant, enfin, des principes du raisonnable et de soin, dont la partie requérante invoque, dans la troisième et dernière branche de son unique moyen, une violation déduite des manquements qu'elle dénonce dans les deux premières branches du moyen, le Conseil estime, dès lors qu'il a conclu au non fondement des deux premières branches du moyen, aux termes d'un raisonnement développé dans les points qui y ont été



consacrés *supra* dans le présent arrêt, ne pouvoir que conclure qu'ils n'ont nullement été violés en l'espèce.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. S'agissant de la demande de la partie requérante de régler les dépens selon le droit, qui assortit sa requête, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande formulée sur ce point par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS